

Le bordereau est-il d'un
artilleur?

DC
354
B67

L'AFFAIRE DREYFUS

UN ANCIEN OFFICIER D'ARTILLERIE

E BORDEREAU

EST-IL

D'UN ARTILLEUR?

LES ERREURS DU GÉNÉRAL DE PELLIEUX

PARIS
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne librairie TRESSE & STOCK)
8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉATRE-FRANÇAIS
PALAIS-ROYAL

1899

us droits de traduction, de reproduction et d'analyse réservés pour tous les pays, y compris la Suède et la Norvège.

LE BORDEREAU

EST-IL

D'UN ARTILLEUR?

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

L'AFFAIRE DREYFUS

UN ANCIEN OFFICIER D'ARTILLERIE

LE BORDEREAU

EST-IL

D'UN ARTILLEUR?

PARIS
P.-V. STOCK, ÉDITEUR
(Ancienne Librairie TRESSE & STOCK)
8, 9, 10, 11, GALERIE DU THÉÂTRE-FRANÇAIS
PALAIS-ROYAL

1898
Tous droits réservés.

AUG 15 1918
DC
354
B67

LE BORDEREAU

EST-IL D'UN ARTILLEUR ?

I

UN NOUVEAU MOYEN DE CONTRÔLE

Une enquête sur l'affaire de l'ex-capitaine Dreyfus étant actuellement ouverte par la Cour de cassation, il devient utile de discuter les charges de l'accusation et d'aider à la manifestation de la vérité.

Depuis le mois de septembre 1896, époque où le *Matin* a publié le *fac-simile* du bordereau anonyme pris, en 1894, chez le colonel de Schwarzkoppen, attaché militaire allemand, et attribué à Dreyfus, des doutes sont nés chez quantité d'officiers de l'artillerie française, relativement à la culpabilité de l'ex-capitaine. Ces doutes ont grandi à la suite de la publication faite, le 7 janvier 1898, de l'acte d'accusation constatant que le dit bordereau est la seule charge relevée contre l'accusé. Enfin, ces mêmes doutes se sont encore accrus devant les accusations incessantes lancées contre Esterhazy, d'avoir commis le crime imputé à Dreyfus, ainsi que devant l'arrêt

de la Cour de cassation du 29 octobre dernier qui a déclaré recevable la demande en revision du procès Dreyfus, et ordonné une enquête.

La production d'autographes d'Esterhazy a permis au directeur et aux professeurs de l'École des Chartes d'établir l'identité absolue de son écriture avec celle du bordereau. De plus, dans le document incriminé, on a découvert des faits inhérents à la position militaire, des habitudes orthographiques — entre autres, l'accent grave sur l'A majuscule, — et des germanismes s'expliquant chez un homme qui a étudié et servi à l'étranger, tous détails qui, avec le papier pelure lui-même, dénoncent clairement Esterhazy et disculpent Dreyfus.

Mais il y a plus, la teneur même du bordereau offre un moyen sûr d'arriver à la vérité. Nous voulons parler d'une analyse au point de vue de la *terminologie*.

Effectivement, la terminologie — ensemble des termes techniques d'une science ou d'un art, et langue particulière de chacun — est au style ce que l'accent est à la prononciation, et on ne peut s'en défaire à volonté. Par la *terminologie*, on saisit de prime abord si un correspondant ou un interlocuteur a fait ou non des études latines, de droit, scientifiques ou autres, voire son degré d'érudition.

Finalement, la *terminologie* est aux œuvres de l'esprit ce que l'*anthropométrie* est aux corps humains. Elle permet de rétablir l'état civil de l'auteur d'un écrit anonyme.

II

LA TERMINOLOGIE MILITAIRE

On le sait, en tous pays les armées de terre et de mer ont des vocabulaires spéciaux dont les racines remontent aux origines mêmes de la langue. Et chaque arme de son côté use de termes particuliers, provenant de la tradition ou imposés par la technique.

Exemples simples : un officier de marine écrira : *le bord ;* un officier d'infanterie, *la caserne ;* un officier de cavalerie ou d'artillerie, *le quartier*.

Les couleurs nationales, symbole de la patrie, s'appellent, selon les circonstances : le *pavillon*, le *drapeau*, l'*étendard*.

Ne pas tenir compte de ces différences constitue un manque de savoir et expose aux erreurs. Ainsi, il y a quelque temps, le peintre Detaille a exécuté un tableau intitulé : *Le Drapeau*. Au premier plan,

un officier de cuirassiers, portant les trois couleurs et ayant à ses côtés deux hommes de troupe ; dans le fond, un escadron en marche, le tout fièrement campé sur des chevaux vigoureux. Dessin et coloris sont admirables. Et cependant cette œuvre, popularisée par la chromo-lithographie, a un titre impropre. La cavalerie n'a pas de *drapeaux*, mais des *étendards*. Detaille devait donc intituler son tableau : *L'Etendard*.

Comment le maître, qui possède à fond l'histoire militaire, a-t-il pu se tromper ?

Uniquement par la force de l'habitude. Ayant servi aux chasseurs à pied, étant officier de réserve dans l'infanterie, il a donné à son idée, reproduite sur la toile, le nom journellement entendu par lui.

La masse du peuple ne s'est aperçue de rien, elle s'est contentée d'admirer. Seuls des cavaliers ont signalé l'erreur. Et le grand artiste, pour faire amende honorable, a composé un dessin analogue qu'il a bien nommé, cette fois : *Le porte-étendard.* Certainement, si Detaille, au lieu d'avoir compté dans les chasseurs à pied, eût servi dans les chasseurs à cheval, il ne fût point tombé dans cette hérésie.

Pour rendre des idées identiques, on emploie souvent, dans les diverses armes, des locutions différentes : *manœuvres*, dans l'une, sont *exercices* dans l'autre ; certains grades sont désignés par des vocables différents : *caporal*, *sergent*, *sergent-major*, dans l'infanterie, sont *brigadier*, *maréchal des logis*, *maréchal des logis chef*, dans la cavalerie et l'artillerie. Une *brigade de gendarmerie* — quelques

hommes seulement — diffère d'une *brigade d'infanterie*, composée de deux régiments. L'unité tactique commandée par un capitaine sera *compagnie* dans l'infanterie et le génie, *escadron* dans la cavalerie, et *batterie* dans l'artillerie, voire dans l'artillerie de forteresse, qui est cependant troupe à pied.

Jusque dans les écoles militaires, on trouve des particularités de langage. Les élèves, anciens et nouveaux, de ces écoles, usent et abusent de termes qui n'ont de sens que pour les initiés, et les termes des saint-cyriens ne sont pas les mêmes que ceux des polytechniciens.

La justice militaire, elle aussi, se sert de vocables moins moyenageux que ceux employés par la justice civile ; ses formules et sa procédure sont impératives et empreintes de l'esprit des règlements.

Ces nuances nettement accusées sont un restant des institutions monarchiques et de l'ancien esprit militaire ; elles sont aussi une conséquence de ce particularisme des armes, qui oppose des résistances insurmontables à l'homogénéité des forces nationales et à la simplification des rouages administratifs.

L'artillerie française, notamment, est très particulariste et son vocabulaire est d'une fixité invariable.

Quoi qu'il en soit, on peut trouver là des points de repère pour déterminer l'arme à laquelle appartient l'auteur d'un écrit, lettre, rapport, mémoire, ou le narrateur d'un récit quelconque, car, surtout chez les soldats rompus à la discipline, « l'habitude est une seconde nature, » — le style est l'homme » — et « le naturel chassé revient au galop. »

Bref, c'est au moyen de la *terminologie* militaire que des officiers d'artillerie, doués de sens critique, dédaigneux des préjugés de race et de religion, et ne visant que l'équité, ont expertisé le bordereau.

Nous allons résumer les résultats de leur examen.

III

LA TENEUR DU BORDEREAU
ET LES ÉTUDES SCIENTIFIQUES DE DREYFUS

Pour l'intelligence de ce qui va suivre, il est nécessaire de reproduire d'abord le texte du bordereau :

« Sans nouvelles m'indiquant que vous désirez me voir, je vous adresse cependant, Monsieur, quelques renseignements intéressants :

» 1° Une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce ;

» 2° Une note sur les troupes de couverture (quelques modifications seront apportées par le nouveau plan) ;

» 3° Une note sur une modification aux formations de l'artillerie ;

» 4° Une note relative à Madagascar ;

» 5° Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne (14 mars 1894).

» Ce dernier document est extrêmement difficile à se

procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministère de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai. A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier in extenso et ne vous en adresse la copie.

» Je vais partir en manœuvres. »

Avec la teneur du document ci-dessus il faut se rappeler que Dreyfus avait passé par l'Ecole polytechnique et l'École d'application de Fontainebleau, avait servi de longues années comme lieutenant et comme capitaine dans un régiment d'artillerie, avait rempli des fonctions d'ingénieur à l'arsenal de Bourges, avait travaillé pour entrer à l'Ecole supérieure de guerre d'ou il était sorti breveté avec le n° 9. L'érudition et la valeur scientifique de Dreyfus sont donc indéniables. On ne devra point l'oublier.

Ceci entendu, passons à l'analyse du bordereau faite par des officiers d'artillerie.

IV

FREIN HYDRAULIQUE ET FREIN HYDRO-PNEUMATIQUE

Nous n'en retiendrons pour l'instant que les alinéas ayant trait à l'artillerie.

Donc :

Une note sur le frein hydraulique du 120 et la manière dont s'est conduite cette pièce.

Ces termes sont impropres. L'auteur du bordereau attribue à la pièce en question un *frein hydraulique* alors qu'en réalité elle a toujours été pourvue d'un frein *hydro-pneumatique*.

Du reste, les caractéristiques des deux freins sont les suivantes :

FREIN HYDRAULIQUE	FREIN HYDRO-PNEUMATIQUE
Le frein hydraulique, en usage depuis longtemps, li-	Le frein hydro-pneumatique, d'invention récente, et

mite seulement le recul de la pièce et n'est utilisé qu'avec le matériel de siège et de place.	qui n'a pas encore été dépassé jusqu'ici, supprime entièrement le recul et n'est appliqué qu'au matériel de campagne.
Le frein hydraulique est un appareil auxiliaire qui a prise sur le sol d'une plate-forme et qu'on attache aux affûts de siège et de place.	Le frein hydro-pneumatique est comme une sorte de frère siamois du canon. Il est réuni intimement à ce dernier par le manchon porte-tourillon. Il fait ainsi partie de l'être balistique qu'on appelle le 120 *court*.
Le frein hydraulique a un cylindre rempli d'un mélange d'eau et de glycérine blonde du commerce (eau 40 0/0, glycérine 60 0/0, en volume).	Le frein hydro-pneumatique a un corps de pompe contenant de l'huile minérale et de l'air comprimé.
Le frein hydraulique est simple et rustique.	Le frein hydro-pneumatique est compliqué et délicat (l'air comprimé est, on le sait, un agent capricieux).
Avec le frein hydraulique, la pièce de siège peut tirer *un coup* à la minute.	Avec le frein hydro-pneumatique, le 120 court peut tirer *plusieurs* coups par minute.

Le *frein hydraulique*, dont la description est faite par le règlement du 6 avril 1889, était reproduit, avec dessins à l'appui, dans tous les manuels et autres publications en vente dans toutes les librairies ; en 1894, on le considérait comme tombé dans

le domaine public et devant aller sous peu à la ferraille.

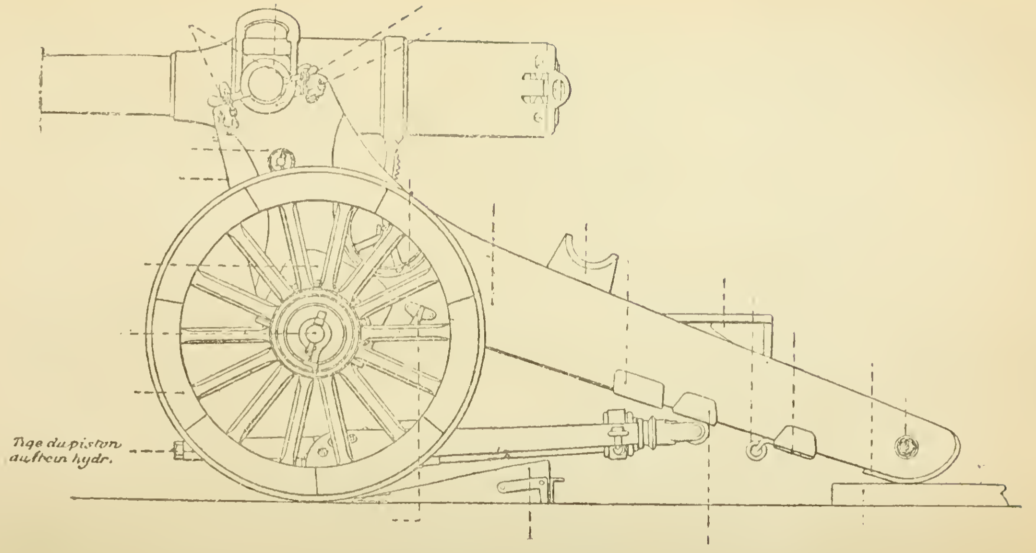
Le *frein hydro-pneumatique,* décrit dans le règlement du 28 mai 1895, mais *effectivement en service depuis le commencement de 1894,* offrait de l'intérêt. Nonobstant, il était connu et voici pourquoi :

Chaque régiment de corps — celui dont le numéro est le plus élevé dans la brigade et dont les batteries, n'étant pas endivisionnées, restent, pour la plupart, sous la main du général commandant le corps d'armée — chaque régiment de corps, disons-nous, comptait, dès le début de 1894, deux batteries de 120 court, c'est-à-dire que 38 batteries étaient organisées. Celles-ci avaient reçu un règlement provisoire, distribué aux officiers et sous-officiers et permettant d'instruire les hommes. Par conséquent, lorsque le bordereau fut écrit, le frein *hydro-pneumatique* n'avait plus rien de mystérieux pour toute personne ayant intérêt à être informée.

A noter aussi que la dénomination *hydro-pneumatique* a été donnée uniformément au nouveau frein depuis son invention.

Ainsi, les deux freins sont dissemblables de construction et de destination. Et un homme du métier ne peut s'y tromper.

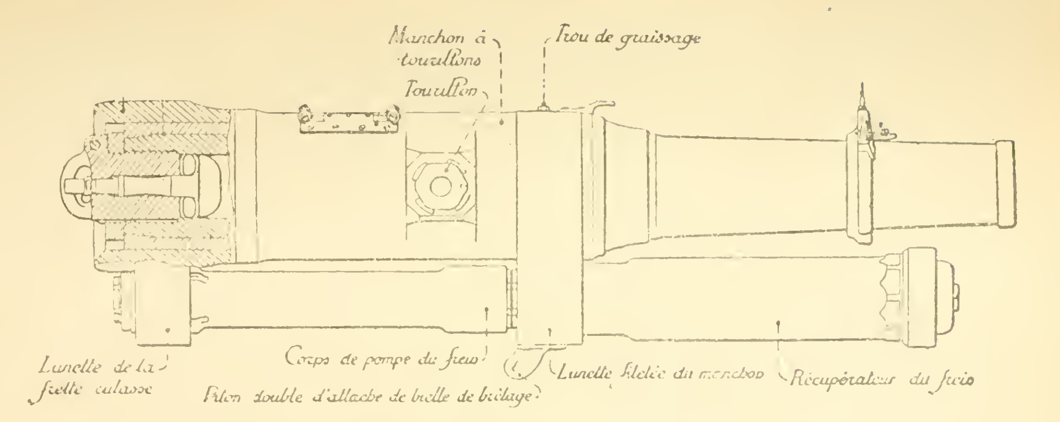
Pour parachever la démonstration, nous reproduisons deux dessins donnant l'aspect des freins.



Frein hydraulique.

Aspect extérieur du *frein hydraulique* placé sous une pièce de 155 long.
Il est attaché à l'affût et a prise sur la plate-forme.

(*Dessin extrait du règlement sur le service des bouches à feu de siège et de place.* En vente à Limoges, chez Lavanzelle, éditeur, et à Paris, chez Baudouin, 30, rue Dauphine, et chez Berger-Levrault et Cie, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts. — *Prix: 1 fr.* 50.)



Frein hydro pneumatique.

Aspect extérieur du frein *hydro-pneumatique*.

Il est relié au 120 court par le manchon porte-tourillon et fait partie de l'être balistique.

(*Dessin extrait du règlement sur le service du 120 court*. En vente à Limoges, chez Lavanzelle, éditeur, et à Paris, chez Baudoin, éditeur, 30, rue Dauphine, et chez Berger-Levrault et Cie, éditeurs, 5, rue des Beaux-Arts. — *Prix* : 1 *fr.* 50.)

Le bon sens le proclame :

La confusion entre les deux freins, qui existe dans le bordereau, est le fait d'un homme inexpert et non pas de Dreyfus, qui avait personnellement manœuvré le frein hydraulique comme officier-élève à l'École d'application de Fontainebleau, puis, comme lieutenant chef de section et comme capitaine commandant de batterie, l'avait fait fonctionner à de nombreuses écoles à feu.

Ce n'est pas tout, la phrase contient d'autres indices qui trahissent son auteur.

Dans la circonstance, le « 120 » n'est point non plus le terme à employer. Il faut dire : le « *120 court* », pour le distinguer du canon de 120, de siège et de place, principalement destiné au tir de plein fouet. Le *120 court* est surtout destiné au tir plongeant. Le qualificatif « *court* » différencie deux pièces de même calibre, mais dissemblables de construction et de destination. Seul un officier comme le commandant Esterhazy, ne sortant d'aucune école militaire, ayant une carrière improvisée, et peu versé dans le service des bouches à feu, pouvait ignorer qu'il existe deux canons de 120 ; que l'un, système de Bange, s'emploie sur affût de siège ou de place, tandis que l'autre a un affût spécial lui permettant de suivre les corps d'armée dans leurs opérations.

« *Et la manière dont s'est conduite cette pièce.* »

Ici, également, l'expression n'est point celle d'un artilleur, lequel dirait : *Et la manière dont cette pièce* S'EST COMPORTÉE. Une pièce est *conduite* d'un point à un autre, mais elle se *comporte* bien ou mal aux expériences de tir.

Mieux encore, puisqu'il s'agit ici d'un frein appliqué à une bouche à feu existante, les expériences ne portant que sur l'affût, qui, seul, intéresse. Et alors, un officier d'artillerie dirait « *Et la manière dont l'affût s'est comporté.* »

Cela est si vrai que, en février dernier, devant la Cour d'assises de la Seine, le général Gonse, sous-chef d'état-major, et ayant servi dans l'artillerie, a dit à deux reprises différentes, en parlant d'un frein : « *la manière dont il se comporte.* »

Connaissant bien son métier, Dreyfus n'eût pas commis tant d'erreurs en si peu de mots. Même un simple sous-officier d'artillerie se fût servi des vocables entendus à tous moments, au quartier et au polygone, dans la pratique et dans la théorie.

V

UN NON-SENS DE L'ACTE D'ACCUSATION

Avant de continuer, une dernière remarque s'impose : l'acte d'accusation dressé contre Dreyfus, et qui nous a été révélé le 7 janvier 1898, dit textuellement :

« *Si nous examinons ces notes et documents* (ceux énumérés au bordereau), *nous trouvons d'abord la note sur le frein hydraulique du 120. L'allégation produite par le capitaine Dreyfus, au sujet de cet engin, tombe, si l'on considère qu'il lui a suffi de se procurer, soit à la direction de l'artillerie, soit dans des conversations avec des officiers de son arme, les éléments nécessaires pour être en mesure de produire la note en question.* »

Pour raisonner par induction comme l'accusateur, mais plus logiquement, ajoutons :

Si Dreyfus s'était procuré « des éléments » à la direction de l'artillerie, comment aurait-il pu commettre des erreurs de nomenclature ? Traitant de la nouvelle pièce, ces éléments n'auraient-ils pas contenu le qualificatif « court » ? Et, relativement au frein, n'auraient-ils pas mentionné « *hydro-pneumatique* », dénomination officielle, au lieu de *hydraulique*, dénomination erronée et que l'accusateur s'est assimilée parce qu'elle était au bordereau ?

Il en est de même dans l'hypothèse où Dreyfus eût soutiré des renseignements à des officiers d'artillerie, car ceux-ci eussent appelé par leurs noms véritables la nouvelle pièce et son frein. Ainsi, à coup sûr, les « éléments » recueillis eussent empêché Dreyfus d'écrire des pataquès.

D'ailleurs, l'inanité de l'accusation est facile à démontrer, car, à la fin de l'année 1893, les tables de construction du 120 et du frein hydro-pneumatique, dressées définitivement par le comité de Saint-Thomas-d'Aquin et ayant reçu la sanction ministérielle, avaient été envoyées dans les divers ateliers de construction. Ces tables, autographiées, étaient consultées à tous moments par les officiers d'artillerie, pour les besoins du service ; elles n'étaient que la résultante de toutes les expériences antérieures.

Ces expériences, très nombreuses, avaient été effectuées devant le général Deloye, directeur de l'arme, et des officiers de la Direction, ainsi que devant les membres du comité technique.

Au surplus, la mise en service du 120 court et du frein *hydro-pneumatique* remontant au commencement de 1894, la pièce et son frein ne constituaient

plus un secret, puisqu'on les avait vus fonctionner dans les polygones. Les tirs avaient été merveilleux et la presse en avait signalé le résultat.

La dépêche suivante, reproduite par le journal *Le Temps* du 14 juillet 1894, en est la preuve :

On nous télégraphie d'Albi :

« Hier, au champ du Causse, près Castres, les batteries du 9e d'artillerie ont effectué des écoles de tir, avec le nouveau matériel de 120 court de campagne. M. le général Pothrier et tous les officiers de la brigade assistaient à ces expériences, dont le résultat a été surprenant.

» Plus de 33 pour 100 des obus ont atteint le but. Le tir était plongeant, et, à la distance de 1,800 à 2,000 mètres, l'effet destructeur de l'obus est tel qu'un caisson blindé, placé derrière les épaulements qui servaient de cible, a été littéralement pulvérisé. »

C'est clair !

Et cependant, on a affirmé, au conseil de guerre, que le 120 court et son frein étaient inconnus en 1894, et que Dreyfus en avait livré les secrets à l'Allemagne !

VI

A PROPOS DES PONTONNIERS

Passons au second paragraphe :

« *Une note sur une modification aux formations de l'artillerie.* »

Il s'agit, d'après l'accusation, du passage des pontonniers dans le génie.

Or, le projet de loi relatif à l'organisation nouvelle de l'artillerie a été déposé sur le bureau de la Chambre le 10 mars 1894 et distribué aux sénateurs, aux députés et aux journalistes. La commission de l'armée en a été saisie le 16 du même mois. Le général Iung, rapporteur de cette commission, avait terminé son travail avant la rentrée du Parlement, en avril suivant. La discussion et le vote par la Chambre eurent lieu le 21 mai de la même année 1894.

Bien avant cette date, le succès du projet était assuré, puisqu'il permettait la création, sans augmentation sensible de dépenses, de nombreuses batteries d'artillerie. Malgré tout, des discussions s'étaient produites.

Pour conserver le service des ponts de bateaux, l'artillerie avait invoqué la tradition ; mais les hommes de bon sens et les partisans de la division du travail avaient réclamé ce service pour les sapeurs, déjà chargés des ponts de chevalets et des communications.

A l'époque, comme actuellement, des journaux militaires et politiques, renseignés directement à l'État-Major général, publiaient des notes analogues à celle dont s'agit, et, cela dans le but de rassurer l'opinion publique, souvent inquiétée par le développement continu des forces offensives de l'Allemagne.

Donc, pour dresser la note sus-énoncée, point n'était besoin d'être artilleur ni grand clerc ; n'importe quel officier ou publiciste y suffisait.

D'ailleurs, l'hypothèse de l'accusation est sans doute vraisemblable, mais elle ne s'appuie sur aucun fait. Il faudrait avoir les documents eux-mêmes pour juger de leur valeur ; le bordereau ne suffit pas à cet égard. Les documents, on le sait, sont à Berlin.

VII

PROJET DE MANUEL DE TIR

Enfin, ultime paragraphe ayant trait à l'artillerie :

« 5° *Le projet de manuel de l'artillerie de campagne (14 mars 1894.) Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer, et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours. Le ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps, et ces corps en sont responsables ; chaque officier détenteur doit remettre le sien après les manœuvres. Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai, à moins que vous ne vouliez que je le fasse copier* in extenso *et que je vous en adresse la copie.*

» — *Je vais partir en manœuvres.* »

Chacune des phrases ci-dessus est une justification pour Dreyfus.

Mais, avant de poursuivre, une explication s'impose.

Le gros public, voyant le mot « projet » placé devant « manuel de tir de l'artillerie de campagne », a pu s'imaginer qu'il s'agissait d'un document secret et unique. Il n'en est rien. Le mot « projet » indique simplement que le manuel n'était pas encore rédigé à titre définitif et qu'on se réservait d'y introduire les modifications dont la pratique pouvait faire reconnaître l'utilité. Le titre « projet de manuel » signifie simplement : « manuel provisoire ». Et il est à remarquer que beaucoup des règlements militaires de manœuvre et autres ont commencé par être qualifiés de provisoires. D'aucuns, même, ont conservé ce qualificatif pendant de longues années, ou plutôt toujours ; car ils ont été remplacés avant d'avoir jamais perdu le qualificatif en question. Par exemple, le projet de manuel dont s'agit et qui est daté du 14 mars 1894, n'a vécu qu'un an et six semaines; un autre, approuvé le 2 mai 1895, lui a succédé. Ce dernier, que nous avons compulsé et qui compte soixante-douze pages, est tombé à son tour en désuétude. L'adoption du canon de campagne à tir rapide et des perfectionnements apportés à la méthode, ont eu fatalement pour conséquence la rédaction d'un autre projet de manuel, En Allemagne, les règlements militaires commencent aussi toujours par être publiés et mis en service sous le titre de « projet » (*Entwurf*) de règlement sur...

Mais il est clair que, trompé par ce mot de *projet*, ou pour faire valoir sa marchandise, l'auteur du bordereau a cru ou a cherché à faire croire qu'il

fournirait de l'inédit au colonel de Schwarzkoppen. En quoi il trompait ou se trompait. Car nos méthodes de tir, analogues d'ailleurs à celles des autres États européens, ont été commentées à l'étranger, tout comme celles de l'étranger l'ont été chez nous. Tels : le projet de manuel de l'artillerie de campagne allemande, étudié par diverses publications et savamment résumé par la *Revue militaire de l'étranger* dans son numéro du mois d'août 1893 ; le manuel de l'artillerie de campagne italienne, reproduit par la même revue en janvier 1894.

Finalement, le projet de manuel de tir de l'artillerie russe a été analysé en France, sans que, sur les bords de la Néva, on ait songé à nous en exprimer le reproche. Et un journal militaire de Paris, *L'Armée Territoriale*, vient de publier le nouveau manuel allemand sur le tir de l'artillerie de campagne, confectionné après l'adoption du canon à tir rapide, modèle 1896. (1)

Ceci exposé, continuons :

« *Ce dernier document est extrêmement difficile à se procurer.* »

Pour un officier étranger à l'artillerie, le projet de manuel était peut-être difficile à obtenir. Il n'en était pas de même pour un officier appartenant à l'arme et du grade de capitaine. De fait, tous les officiers d'artillerie, aussi bien ceux des batteries actives que ceux des batteries territoriales, ont tou-

(1) A la fin de 1898, le journal l'*Armée Territoriale* a annoncé la publication, par fractions, du nouveau règlement sur l'artillerie de campagne allemande. Cette publication a eu lieu dans les numéros des 29 octobre, 5, 12 et 19 novembre.

jours eu à leur disposition un exemplaire du projet de manuel de tir, dont ils ont le devoir de se pénétrer.

Dans ses interrogatoires, Dreyfus a protesté qu'il ne connaissait pas le projet de manuel du 14 mars 1894. Sorti récemment de l'École de guerre, stagiaire à l'état-major général de l'armée et n'ayant assisté ni aux manœuvres ni aux écoles à feu en 1894, sa réponse était toute naturelle. Mais si, pour une raison quelconque, il avait tenu à avoir en main le projet de manuel susdit, il disposait de plusieurs cordes à son arc.

D'abord, il pouvait s'adresser personnellement à la Direction de l'artillerie, en exprimant le désir de se mettre au courant des modifications apportées à une instruction qu'il avait eue déjà quand il était officier de batterie. On lui eût donné de suite l'exemplaire sollicité, tant sa demande eût paru rationnelle, et des semaines, des mois, se seraient écoulés sans qu'on le lui réclamât.

Mais, en admettant que la direction de l'artillerie lui eût opposé un refus, Dreyfus n'avait qu'à faire appel à la confraternité de ses camarades. Il n'eût point rencontré d'obstacles, chacun de ses collègues se fût empressé de satisfaire à son désir.

Aussi, une allusion à des difficultés eût été anormale, ridicule, sous la plume de Dreyfus.

« *Et je ne puis l'avoir à ma disposition que très peu de jours.* »

Il est à considérer que Dreyfus appartenait à l'administration de la guerre, laquelle expédie les projets de manuels de tir. Or, un traître ainsi placé, et

dont le métier est la vente de documents, eût purement et simplement soustrait la brochure convoitée. En se l'appropriant, il n'eût pas été dans l'obligation de ne la confier que pour très peu de jours à l'attaché militaire étranger, et n'eût pas eu besoin d'aller la reprendre.

Au surplus, l'acte d'accusation n'établit nullement que Dreyfus ait jamais soustrait ou emprunté un manuel de tir de l'artillerie de campagne.

« *Le ministre de la guerre en a envoyé un nombre fixe dans les corps.* »

Un nombre fixe ne rend point ce qu'a voulu exprimer le rédacteur. Celui-ci a voulu dire que chaque corps en reçoit un nombre *précis, déterminé, prévu à l'avance,* et qui permet de s'assurer si tous les exemplaires rentrent. *Un nombre fixe* n'est donc point l'expression propre. Un mathématicien comme Dreyfus aurait écrit *un nombre déterminé.*

D'autre part, les artilleurs ne disent pas « les corps », mais « les régiments d'artillerie ». Et le ministre de la guerre adresse les manuels de tir aux commandants des brigades d'artillerie, organes naturels de transmission.

Certes, la phrase en question n'émane ni d'un officier attaché au ministère de la guerre, ni d'un officier de batterie ; indubitablement, elle émane d'un officier d'une arme autre que l'artillerie. Partant, elle ne saurait être de Dreyfus.

« *Chaque officier détenteur doit remettre le sien* (le projet du manuel de tir) *après les manœuvres.* »

Le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne *n'est distribué à titre temporaire qu'aux offi-*

ciers étrangers à l'artillerie qui assistent, occasionnellement, à des écoles à feu ou pour faire des conférences sur la tactique.

Les officiers d'artillere à qui le projet de manuel a été remis l'ont tous reçu à titre définitif, comme il est toujours arrivé en cas de distribution de manuels du même genre. — *Cette phrase du bordereau est la plus probante de toutes.* A elle seule elle suffit pour démontrer de la façon la plus nette et la plus irréfutable, que *le bordereau ne peut pas avoir été écrit par un officier d'artillerie.*

« *Si donc vous voulez y prendre ce qui vous intéresse et le tenir à ma disposition après, je le prendrai.* »

Puisque « bien doué », selon l'acte d'accusation, Dreyfus aurait écrit *je passerai* ou *j'irai le prendre.*

« *A moins que vous ne vouliez que je le fasse copier et que je vous en adresse la copie.* »

Dans l'acte d'accusation, il n'y a pas trace que Dreyfus ait fait copier aucun document. Les enquêtes les plus minutieuses n'ont point révélé qu'un scribe ait travaillé pour lui à un moment quelconque.

« *Je vais partir en manœuvres* ».

Il y a lieu de remarquer que seul un non-artilleur peut désigner sous le nom de *manœuvres*, des exercices comportant l'emploi du manuel de tir — à moins qu'il ne s'agisse, précisément, des manœuvres à armes combinées de Châlons, organisées par le général Langlois, et où l'on fait quelques tirs effec-

tifs ; — mais auxquelles Dreyfus n'est pas allé (1).

Ordinairement, on dit, *partir aux* et non « *partir en* » manœuvres. En tous cas, Dreyfus, n'a, en 1894, ni assisté à des écoles à feu, ni pris part à des manœuvres.

Le fait est topique et parachève victorieusement la présente démonstration.

(1) Cet argument irréfutable a été lumineusement exposé dans le *Siècle* du 13 septembre 1898, par un officier d'artillerie, qui, naturellement, a gardé l'anonymat. Cet officier a également expliqué la différence capitale qui existe entre *écoles à feu* — terme employé seulement par les artilleurs — et *manœuvres* — expression usitée par toutes les armes.

VIII

UNE PUÉRILITÉ TENDANCIEUSE

Ici, une seconde parenthèse :

A propos du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, l'acte d'accusation dit :

« *Le capitaine Dreyfus a reconnu, au cours de son premier interrogatoire, s'en être entretenu à plusieurs reprises avec un officier supérieur du deuxième bureau.* »

D'abord, Dreyfus a affirmé qu'il avait parlé de tout autre chose avec cet officier supérieur, le commandant Jeannel, et demandé qu'une confrontation eût lieu. On refusa la confrontation, comme on refusa de faire comparaître le commandant Jeannel (1), lors du procès.

Ce passage de l'acte d'accusation est une erreur

(1) Le commandant Jeannel est actuellement lieutenant-colonel directeur de l'École d'artillerie du 9ᵉ corps.

de fait, qui sera rectifiée. Néanmoins, tenons-le un instant pour exact.

Ainsi, on incrimine Dreyfus de « *s'être entretenu* », avec un officier supérieur, au sujet du manuel de tir.

Pour démontrer la puérilité du reproche, il suffit de rappeler ce qui suit :

Il existe à Paris une association dite « *Société du tir au canon* », approuvée le 20 janvier 1892 par décision du ministre de la guerre, présidée par le général Tricoche, et dont le siège est 28, place du Marché-Saint-Honoré. Cette société est composée d'hommes appartenant aux classes complétives de l'armée nationale et qui, en cas de mobilisation, entrent dans les batteries de ligne ou territoriales.

La société du tir au canon, qui rappelle les *artilleurs volontaires* de l'Angleterre et le corps de l'*Honorable artillery* des Etats-Unis, a pour but de préparer ses membres aux emplois à eux dévolus en temps de guerre, de commandants de batteries, chefs de sections, chefs de pièces ou pointeurs. L'administration de la guerre lui prête du matériel lui donne des munitions à dépenser et met à sa disposition des officiers instructeurs et des polygones pour les tirs effectifs.

Par contre, le ministre demande aux sociétaires d'étudier à fond le projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, et, à vrai dire, nombre de ces derniers — les fanatiques — suivent conférences, manœuvres et écoles à feu avec tant de zèle et d'intelligence, qu'ils arrivent à régler un tir presque aussi bien que les officiers permanents.

Or, en temps ordinaire, que sont les membres de la *Société du tir au canon*, sinon des civils? Et depuis des années ils ont en main le document dont on a reproché à Dreyfus, artilleur professionnel, de *s'être entretenu* avec un officier supérieur.

N'a-t-on pas ressassé le mot du général de Blois : « *Le canon est la force principale des armées* » ? Oui, à la condition de savoir s'en servir et, au moins, de tirer aussi juste et aussi rapidement que l'adversaire. La science du tir est donc indispensable à des officiers qui, en dirigeant le feu, ont pour mission de produire le maximum d'effet destructeur, dans le minimum de temps.

L'Etat ne peut mettre, chaque année, à la disposition des capitaines commandants, qu'un nombre restreint de munitions, car celles-ci sont très coûteuses ; mais, grâce à la possession théorique du manuel de tir, nos officiers n'en parviennent pas moins, en quelques instants, en toutes circonstances et en tous terrains, à opérer des tirs de guerre excellents, réglés sans instruments, sans l'emploi du crayon et du papier, par la seule observation des coups, tels d'habiles pianistes déchiffrant la musique la plus difficile sans regarder le clavier.

Donc, reprocher à Dreyfus, capitaine de l'arme, de parler du projet de manuel de tir de l'artillerie de campagne, équivaut à reprocher à un prêtre de se préoccuper de son bréviaire, ou à un magistrat de causer d'un code annoté.

A ce trait puéril et tendancieux de l'acte d'accusation, les hommes du métier ont dédaigneusement haussé les épaules.

IX

OBJECTIONS RÉFUTÉES

Telles sont, à propos du bordereau — seule charge contre Dreyfus, répétons-le à satiété, — les remarques principales faites par des officiers de l'artillerie française.

D'autres constatations, produit de recherches et d'analyses en cours, viendront s'ajouter par surcroît.

Néanmoins, il reste à détruire des objections qu'on pourrait soulever. Celles-ci :

Les rapports d'Esterhazy avec l'attaché militaire allemand ayant été découverts par le colonel Picquart en 1896, et dénoncés publiquement seulement en 1897, n'ont pu, comme de juste, édifier le conseil de guerre de décembre 1894. Il importe donc d'élucider :

1° Pourquoi, avant d'envoyer Dreyfus devant des juges militaires, la prévention n'a pas été frappée des anomalies qui fourmillent au bordereau;

2° Pourquoi, lors du procès, les camarades de Dreyfus n'ont apporté aux juges aucune lumière au point de vue technique.

A cela, les artilleurs français répondent :

Les anomalies techniques contenues dans le document incriminé n'ont pas été relevées par la prévention parce que, fautes et passions à part, le colonel Sandherr, chef du bureau des renseignements ; le commandant Henry, délégué du même bureau ; le commandant du Paty de Clam, officier de police judiciaire; le commandant d'Ormescheville, rapporteur, et enfin le commandant Brisset, commissaire du gouvernement, étaient des *officiers d'infanterie*, dépourvus des connaissances nécessaires. Ils ignoraient, tout comme le colonel Maurel, — encore un fantassin — président du conseil de guerre, l'existence du frein *hydro-pneumatique*. Et, même aujourd'hui, les survivants seraient fort empêchés d'expliquer, à l'impromptu, la différence qui existe entre celui-ci et le frein *hydraulique*.

Si l'enquête préliminaire et l'information avaient été confiées à des officiers d'artillerie, il est évident que le bordereau eût été analysé avec méthode et techniquement. Alors surgissaient des clartés devant lesquelles la seule charge existante contre l'inculpé s'évanouissait.

Quant aux membres du Conseil de guerre, s'ils ne furent point éclairés au point de vue technique, c'est parce que, durant l'information, l'inculpé, tou-

jours maintenu au secret, n'a *jamais été confronté avec les témoins,* et cela, malgré ses demandes réitérées, et aussi parce que la majorité des témoins, voire ceux à charge, ou appartenant à l'artillerie, ne virent point la pièce incriminée et ne furent pas interrogés sur sa teneur. (Cela est constaté par le dossier transmis à la Cour de cassation.) Pour aider à la manifestation de la vérité, il faut en avoir l'occasion ou le pouvoir.

Au dehors, l'inculpation était restée ténébreuse, l'information mystérieuse ; et, les débats ayant eu lieu à huis clos, les officiers d'artillerie ne purent rien savoir et, partant, rien objecter. Même les camarades de promotion de Dreyfus, animés de cet esprit de confraternité qui unit tous les anciens élèves de l'École polytechnique, furent dans l'impossibilité de lui porter le moindre secours. Ces derniers ont longtemps ignoré les procédés empruntés à l'Inquisition d'Espagne et les manœuvres renouvelées du Tribunal secret de Venise, employés contre Dreyfus inculpé et accusé, et qui ont été continués contre Dreyfus condamné et déporté.

Donc, si la lumière n'a pas été faite à l'heure voulue, on ne peut s'en prendre ni aux artilleurs, ni en particulier aux camarades de l'accusé. Devant eux, Dreyfus a subi le sort de ces malheureux que l'on voit, dans les ateliers, saisis et enlevés tout à coup par des volants de machines, et qui retombent pantelants sur le sol.

On a assuré que le déporté de l'Ile du Diable avait été jugé par ses pairs. Ce n'est pas entièrement exact. Ses pairs étaient plutôt les officiers de son arme.

X

APPEL AUX GÉNÉRAUX DELOYE ET NÎMES

Ceux que nos arguments et rectifications ne convaincraient pas suffisamment peuvent s'adresser aux généraux Deloye, directeur du service de l'artillerie au ministère de la guerre, et Nîmes, président du comité de Saint-Thomas-d'Aquin. On en conviendra : s'il est des hommes compétents, ce sont bien ceux-là.

Le général Deloye occupe son poste depuis nombre d'années; il a vu passer beaucoup de ministres, et c'est sous leurs noms qu'il a créé le nouveau matériel de campagne, comprenant le 120 court et le 75 à tir rapide, matériel qui procure la sécurité à la nation.

De son côté, le général Nîmes a assuré la continuité de vues des services techniques. Il ignore et veut ignorer la politique. Aussi sévère pour lui-même que pour les autres, la droiture de son

caractère et la fermeté de son commandement sont proverbiales dans l'armée.

A notre avis, il est indispensable que la Cour de cassation interroge le général Nimes et certains de ses auxiliaires, tels le général Gras, chef du service permanent des fabrications (inventeur du fusil de ce nom, qui a succédé au chassepot et précédé le Lebel) ; le colonel Feldmann, directeur de la section technique ; le commandant Veyrines, chef du service des études sur les bouches à feu et le tir ; le commandant Michaut, chef du service des publications (*Revue d'artillerie*) ; le lieutenant-colonel Pelletier, chef du service du matériel ; le capitaine Bertrand, chef du service des poudres, munitions, artifices et explosifs ; le capitaine Mengin, chef du service des ateliers de précision ; tous gens de devoir et de labeur. Nécessairement, ils confirmeront et compléteront les renseignements que nous venons de produire. Ils apporteront la vérité sous forme de pièces telles que procès-verbaux d'essais, tables de construction, accusés de réception du matériel et rapports sur les écoles à feu. Ces pièces prouveront irréfutablement que le 120 court et le frein hydro-pneumatique étaient en service en 1894, et, à cette époque, ne constituaient plus un secret d'Etat. Enfin, tous répéteront qu'un simple maréchal des logis s'exprimerait autrement que l'auteur du bordereau. On pourra les croire, car, au Comité technique comme à la Direction de l'artillerie, on ne fabrique pas de faux, on n'invente pas de fictions comme la dame voilée et on ne communique à personne de document libérateur.

Notre tâche touche à sa fin. Nous avons évité toute personnalité et omis, intentionnellement, les preuves morales. Il nous serait encore facile de démontrer que le bordereau n'est pas non plus d'un officier d'état-major. Nous reviendrons ailleurs sur ce sujet.

XI

LE BORDEREAU N'EST PAS D'UN ARTILLEUR

En résumé, dans le bordereau, ce qu'il faut examiner, ce n'est pas seulement l'écriture — qui est indéniablement d'Esterhazy — les habitudes orthographiques, les germanismes et le papier pelure qui s'appliquent également à Esterhazy, mais aussi la mauvaise interprétation des choses de l'artillerie.

Cette mauvaise interprétation des choses de l'artillerie a permis de démontrer, par la *terminologie*, que le bordereau incriminé n'est point l'œuvre d'un artilleur et, partant, n'a point été confectionné par Dreyfus.

Ingénieur distingué, ayant acquis une vaste et solide instruction dans les écoles spéciales, possédant parfaitement sa langue ainsi que le vocabulaire particulier à son arme, Dreyfus n'aurait pas commis

des fautes grossières de syntaxe et de nomenclature, ni confondu le *frein hydraulique* avec le frein *hydropneumatique*, ce qui revient à peu près à prendre le Pirée pour un homme. Les règles de la logique sont inflexibles et personne ne peut les esquiver.

Et maintenant, on saisit à merveille que l'enquête discrète, faite à la direction de l'artillerie, avant les poursuites, n'ait donné qu'un résultat négatif. Le général Deloye, chef du service, et ses collaborateurs, ont estimé justement que la pièce à eux soumise n'indiquait en aucune manière qu'elle pût être l'œuvre d'un officier de leur arme.

On s'explique également cette démarche généreuse d'un colonel d'artillerie allant, dès l'année dernière, trouver l'historien Alfred Duquet, vice-président de la société des gens de lettres de Paris, pour lui démontrer, bordereau en main, que le crime de trahison avait été faussement attribué à Dreyfus, et le prier, mais en vain, de travailler à la réhabilitation du condamné.

On comprend aussi la satisfaction de ceux qui aiment l'école Polytechnique. En effet, si un petit nombre d'anciens élèves de cette école ont montré des défaillances humaines, aucun, à l'exception de Dreyfus, n'a été condamné pour l'horrible crime de trahison. Or, ce cas unique est en voie de disparition.

Pour conclure, on ne s'étonnera pas que de nombreux officiers de l'artillerie française — des plus savants et des plus haut gradés — doués de sens critique, après avoir analysé l'acte d'accusation et le bordereau incriminé, après avoir raisonné le tout

avec une compétence indiscutable et émis les appréciations fondées que nous venons simplement de coordonner, soient d'ores et déjà convaincus de l'innocence de Dreyfus. Pour eux,

L'ERREUR JUDICIAIRE EST MANIFESTE.

LES ERREURS

DU

GÉNÉRAL DE PELLIEUX

I

On a cherché à détruire à l'avance toutes les démonstrations tendant à prouver que Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau à lui attribué.

Dans ce but, on a émis toutes sortes d'assertions. A ce sujet même, au commencement de 1898, devant une Cour d'assises, le général de Pellieux, adjoint au commandant du camp retranché de Paris et commandant la subdivision de la Seine, a fait une déposition sensationnelle.

En un langage éloquent, le général de Pellieux, voulant établir irréfutablement que Dreyfus avait livré les secrets du canon de 120 et de son frein, employa des arguments qui ont produit une im-

mense impression, arguments qui seront certainement repris devant la Cour de cassation et ailleurs.

Aussi, dans l'intérêt de la vérité, la déposition du général de Pellieux doit être remise en lumière et réfutée à fond.

Donc, le 16 février 1898, à la barre et sous la foi du serment, le général de Pellieux s'est écrié :

. . . .

« *En outre, nous savons combien le service de l'artillerie est gardien jaloux de ses secrets. Le frein hydraulique de la pièce 120, je vous le déclare, — je suis officier général, j'ai été chef d'état-major d'un corps d'armée — je ne le connais pas, je ne l'ai jamais connu. On a dit qu'on avait pu connaître la pièce et son frein hydraulique aux manœuvres. C'est bien inexact. Il a été impossible de voir le fonctionnement de cette pièce, absolument impossible, et je vous déclare que moi, qui ai assisté aux grandes manœuvres de 1895 et aux manœuvres de 1897, je ne le connais pas !* »

Autant d'affirmations, autant d'erreurs. Nous allons le prouver.

II

Avant tout, notons que le général de Pellieux a commis les mêmes erreurs que l'auteur du bordereau, en n'ajoutant pas le qualificatif *court* après *la pièce de 120* et en attribuant, à cette bouche à feu de campagne, le frein hydraulique.

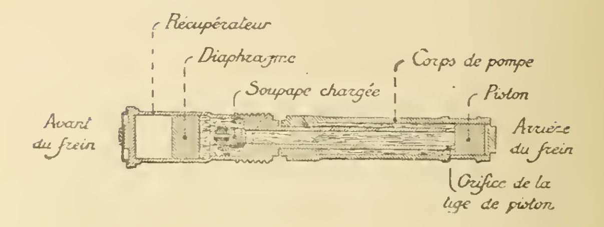
Point n'était besoin au général de Pellieux d'aller à des manœuvres quelconques pour connaître le 120 court et son frein hydro-pneumatique, car cette bouche à feu a été décrite dans le règlement du 28 mai 1895, que tous les artilleurs avaient en main et qui se vend dans toutes les librairies militaires.

Quant au fonctionnement du frein hydro-pneumatique, il est analysé dans le même règlement du 28 mai 1895 — un chef-d'œuvre de concision. La nomenclature et les explications sont d'une clarté saisissante. On y indique même les moyens de recharger le frein.

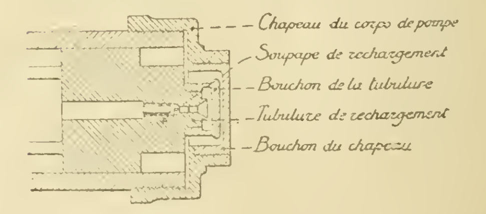
Au reste, nous donnons à l'appui deux planches descriptives.

Frein hydro-pneumatique.

Coupe longitudinale (Schéma).



Détail de la partie arrière.



Figures extraites du *Règlement sur le canon de 120 court*, approuvé par le ministre de la Guerre le 28 mai 1895. (Edité par Berger-Levrault et Cie).

Le règlement en question coûte 1 fr. 50. La dépense n'est pas ruineuse.

Il faut, en passant, rappeler à nouveau que le 120 court et son frein hydro-pneumatique sont effecti-

vement en service depuis le commencement de 1894. A cette époque, dans les dix-neuf brigades d'artillerie — une vingtième brigade a été organisée depuis, — on comptait trente-huit batteries de 120 court, possédant des règlements provisoires mis à la disposition des officiers et sous-officiers.

Bien mieux, cette pièce était connue avant 1894. Nécessairement, avant d'adopter la bouche à feu et son frein, de nombreux essais avaient eu lieu, et des centaines et des centaines de projectiles avaient été tirés.

Les journaux militaires d'alors ont relaté les essais, présidés par le général Deloye, directeur de l'arme, ainsi que par des membres du comité technique de Saint-Thomas-d'Aquin.

III

Quand le général de Pellieux s'est écrié qu'on n'avait pu connaître la pièce et son frein aux manœuvres et qu'il avait été « impossible », « absolument impossible », de les voir fonctionner ; que lui, qui avait assisté aux grandes manœuvres de 1895 et à celles de 1897, ne les connaissait pas, il a émis les assertions les plus saugrenues.

Remettons les choses au point :

Des batteries de 120 court ont pris part, en septembre 1895, aux grandes manœuvres de l'Est, dirigées par le général Saussier, en présence du général Zurlinden, et auxquelles assistaient le fameux général russe Dragomiroff et le prince Nicolas de Grèce, ainsi que les attachés militaires étrangers.

Même, dans son numéro 2,743 du 21 septembre 1895, l'*Illustration* a reproduit un dessin de son correspondant, dans lequel les nouveaux canons sont représentés arrivant à vive allure pour se mettre en batterie sur une position dominante. Improprement,

l'*Illustration* qualifie le canon « le 155 de campagne », mais elle ajoute, ce qui est vrai, qu'il ressemble assez à un canon double, le frein hydropneumatique paraissant être un petit canon inférieur.

Durant ces grandes manœuvres de 1895, à la bataille simulée de Valfroicourt, comme l'ennemi figuré, commandé par le général Giovaninelli, s'était établi derrière de forts retranchements, on amena des batteries de 120 ; elles ouvrirent le feu, car on les savait capables de renverser les obstacles les plus résistants. Et non seulement l'État-Major général français, mais Dragomiroff, le prince Bariatinski et le prince Nicolas de Grèce les ont vues fonctionner en cette occasion.

L'effectif des troupes qui ont opéré aux grandes manœuvres de l'Est était de cent vingt mille hommes, et beaucoup, parmi eux, comme le dessinateur de l'*Illustration*, ont été frappés de l'aspect étrange donné à la pièce par la position du frein hydro-pneumatique et la forme de l'affût.

Bien plus, des batteries de 120 court ont participé aux manœuvres dites « de masses » préconisées par les généraux Jamont et Langlois et exécutées au camp de Châlons plusieurs années de suite. De nombreux comptes rendus en ont été publiés.

Finalement, en 1895, le *Temps* et les feuilles spéciales, entre autres l'*Avenir Militaire* (n° du 10 décembre), ont donné la monographie complète du 120 court, pour démontrer que notre matériel venait de s'enrichir d'une pièce un peu lourde mais puissante. De son côté, le capitaine Girardon en a parlé

longuement dans ses « *Leçons d'artillerie* », en 1895, et dans son « *Organisation du matériel d'artillerie* », en 1896. De plus, la nouvelle pièce figurait dans l'*Aide-mémoire de l'officier d'état-major en campagne pour l'année 1895*, publié à Paris.

Il serait fâcheux d'omettre que la librairie militaire Berger-Levrault et Cie, de Nancy, a édité, à la fin de 1896, pour l'année 1897, un calendrier occupé, pour les trois quarts, par un dessin dû au crayon de M. Henri Thiriet et reproduit en couleurs par la chromotypographie, lequel dessin est intitulé : *Les nouvelles pièces de campagne*, et représente le 120 court attelé.

Ce calendrier a été distribué à différentes administrations, et des facteurs parisiens l'ont offert au public en sollicitant des étrennes. M. Philippe Crozier, directeur du Protocole et ancien officier d'artillerie, en a conservé un exemplaire dans ses bureaux du ministère des affaires étrangères. Pour notre part, nous en avons un sous les yeux.

Il y a mieux encore :

Le général de Pellieux a oublié que le 120 court avait compté dans l'artillerie du corps expéditionnaire de Madagascar, où il était représenté par une section, laquelle a dû se borner à prêter ses hommes et ses chevaux au service des étapes pour renforcer le va-et-vient des convois de vivres de l'arrière à l'avant et participer à l'évacuation des malades (1).

(1) A ce propos, on a reproché, — le *Progrès militaire* particulièrement — au comité d'artillerie, d'avoir imposé une section de 120 court au commandant en chef du corps expéditionnaire, trop pourvu déjà en pièces lourdes, avec deux batte-

Ainsi la bouche à feu soi-disant inconnue avait déjà participé à des opérations de guerre !

ries de campagne. On a objecté que, dans un pays totalement dépourvu de routes comme la grande île africaine, l'artillerie de montagne seule est utilisable. Reproches immérités, car la section de 120 court, comme les batteries de campagne, laissées à la base d'opérations, près Majunga, auraient protégé les débris du corps expéditionnaire en cas de désastre, — désastre qui n'a tenu qu'à un fil et n'aurait pu être évité si les Hovas avaient conservé à leur tête les officiers anglais, ou avaient eu une direction militaire quelconque.

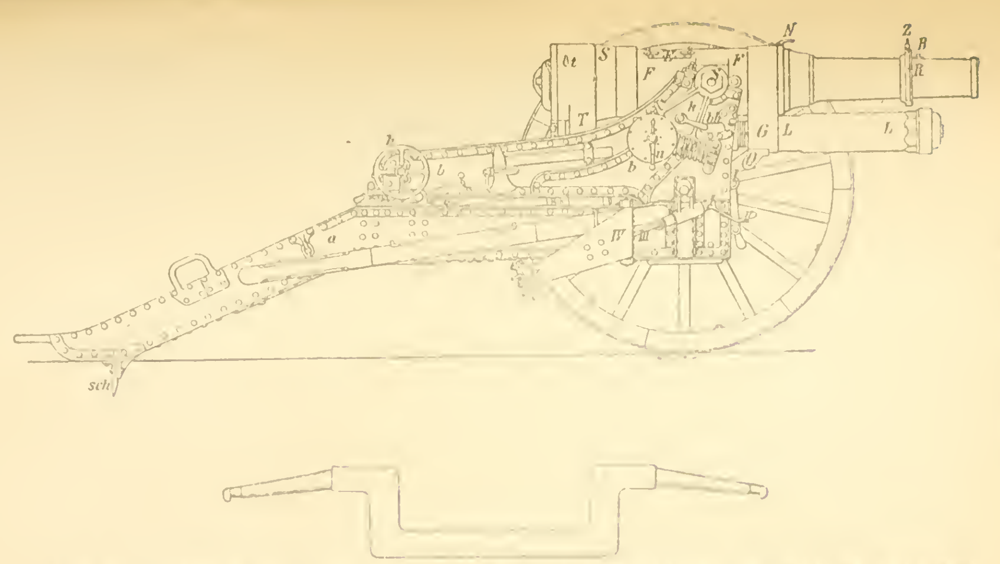
IV

Si, en France, dès 1895, on connaissait à fond le 120 court, peu après, on le connaissait également à l'étranger.

En effet, le général R. Wille, de l'artillerie prussienne, a publié, en 1896, chez Elisenschmidt, éditeur à Berlin, une étude intitulée : *Zur Feldgeschützfrage* (*question du canon de campagne*), dans laquelle il analyse et critique savamment les derniers canons adoptés par les grandes armées européennes (1).

Dans cet ouvrage — on peut se le procurer chez Le Soudier, boulevard Saint-Germain (7 fr. 50) — le général Von R. Wille, ingénieur de mérite et écrivain militaire universellement connu, décrit en leurs détails les plus infimes notre 120 court et son frein, ainsi que l'obus à charge arrière. Pour plus de clarté, il a soin d'insérer dans le texte des tableaux explicatifs et des planches. Au surplus, en voici une donnant la contexture de la bouche à feu :

(1) Le capitaine Paul Marin en a parlé dans l'*Avenir militaire*.



Le 120 court français; planche extraite de *Zur Feldgeschützfrage* (page 17.), par le général major R. Wille. (Berlin, 1896. R. Eisenschmidt, éditeur.)

Également, en Italie, la *Revista de artiglieria e genio* (Revue d'artillerie et du génie) a donné, en 1896, un article explicite, intitulé : *Il cannone francese da 120 corto.*

Inutile d'ajouter que, toujours en 1896, les études du capitaine Girardon ont été traduites et résumées dans les principales publications militaires d'Europe et d'Amérique.

V

Ce n'est pas tout.

Si le général de Pellieux ne connaissait ni la nouvelle bouche à feu ni le frein hydro-pneumatique, c'était bien de sa faute. Qu'on en juge.

En sa qualité de chef d'état-major du 13e corps, poste qu'il occupait avant de venir à Paris, il lui avait été loisible d'examiner les batteries de 120 court affectées au 36e d'artillerie — régiment de corps — à Clermont-Ferrand. Pour cela il n'avait qu'à faire un tour de promenade aux docks des Gravanches, près le chef-lieu de son corps d'armée. C'est là que, par prévoyance, la Direction de l'artillerie a placé, au centre du territoire, à l'abri de l'invasion, et sur un nœud de voies ferrées, une grande quantité de matériel. Tout le monde le sait dans la région.

D'autre part, il n'avait qu'à se rappeler une conférence de garnison faite à Clermont-Ferrand, à laquelle il assista avec un grand nombre d'officiers,

et où un artilleur décrivit minutieusement le 120 court et son frein hydro-pneumatique et indiqua la puissance de destruction de l'engin, ainsi que son rôle sur le champ de bataille.

Enfin, au moment où il témoignait, le général de Pellieux avait, — et il a encore aujourd'hui, — dans le ressort de son commandement, des batteries de 120 court affectées à la 19e brigade, — 12e et 13e d'artillerie, — stationnée à Vincennes.

A cet exemple, nous n'ajouterons rien, vu que, selon l'expression populaire : « Ça, c'est le bouquet! »

Pas connu et impossible à connaître, le 120 court et son frein !

Ah! mon général! mon général! qu'avez-vous dit?

VI

Naturellement, le général de Pellieux a dit son mot sur le manuel de tir.

« *J'arrive à la question la plus grave peut-être :* LE PROJET DE MANUEL DE L'ARTILLERIE DE CAMPAGNE, 14 MARS 1894. *Eh bien! messieurs, le projet de manuel de tir n'a été entre les mains d'aucun officier d'infanterie ; il n'en a été envoyé un petit nombre d'exemplairés que dans les régiments d'artillerie.* »

Certes, en 1894, il n'y avait, *officiellement*, en circulation, qu'un nombre restreint d'exemplaires du projet de manuel de tir : un par batterie. Ce chiffre était insuffisant, la batterie ayant un capitaine, deux lieutenants, deux sous-lieutenants de réserve, un adjudant et plusieurs maréchaux des logis qui, tous, doivent posséder la méthode. Pour parer à une difficulté rappelant quelque peu l'embarras de ces pauvres étudiants qui n'avaient qu'un pantalon pour deux, on eut recours, dans plusieurs brigades, et notamment dans le 6e corps, au moyen ci-après :

Avec l'assentiment de l'autorité supérieure, on fit autographier le projet de manuel de tir, par la presse régimentaire — celle qui, journellement, sert à reproduire les décisions et les ordres pour les officiers — et on en tira de nombreux exemplaires. Les projets de manuel de tir, autographiés, furent délivrés pour le prix du papier, soit pour la modique somme de 20 ou 25 centimes. Chacun put donc étudier à loisir le projet de manuel, et l'emporter aux écoles à feu. Pour l'obtenir, soit à titre de prêt, soit à titre de dépôt, les officiers d'infanterie, employés ou stagiaires au camp de Châlons, n'avaient qu'à le demander. Personne ne se défiait d'eux et n'avait le droit de s'en défier (1).

Et de fait, ceux qui voudraient créer dans l'armée une caste militaire, et même des sous-castes, comme celles qui subdivisent les Hindous, et qui cherchent à établir des compartiments étanches entre les différentes armes, n'oseront jamais prétendre qu'au point de vue de la fidélité au drapeau et de l'honneur professionnel, un officier d'infanterie ou de cavalerie n'offre pas autant de garanties qu'un officier d'artillerie. Quoique n'ayant pas, comme dans d'autres nations, l'unité d'origine, nos officiers n'en forment

(1) Dans l'*Aurore* du 26 novembre, M. Jean Jullien, après avoir relaté longuement pareils faits, qu'il tient d'un ancien officier, termine en disant : « Je suis chargé de leur dire (aux magistrats de la Cour de cassation) que s'ils veulent mettre dans leur collection de documents, déjà si riche, un exemplaire du manuel, sorti des presses régimentaires, on en tient un à leur disposition. Cet exemplaire est bien et dûment la propriété de la personne qui le leur offre, puisqu'il ne porte ni numéro d'ordre, ni remise en consigne à qui que ce soit, ni ordre de le restituer après usage et qu'il a été payé quatre sous. »

pas moins une même famille, et tous, tant qu'ils n'ont pas démérité, ont des droits égaux à l'estime et à la confiance du pays (1).

Donc, n'en déplaise au général de Pellieux, le projet de manuel de tir s'est trouvé dans les mains de nombreux officiers d'infanterie, ne serait-ce que pour les conférences de régiments. La preuve en est que le commandant Esterhazy, du 74e de ligne, en avait un en sa possession, au printemps de 1894, avant d'aller aux manœuvres de brigade, et qu'il l'a passé, « pour quelques jours seulement », au colonel de Schwarzkoppen, attaché militaire allemand. Cela résulte de l'écriture, du texte et même du papier pelure du fameux bordereau.

(1) Du reste, le général Gonse, dans sa déposition devant la Cour d'assises de la Seine, a admis qu'un chef de bataillon d'infanterie désigné pour les écoles à feu, pourrait emprunter un manuel de tir.

VII

Poursuivant son idée, le général de Pellieux s'est encore écrié :

. . . .

« *Jamais — et il ne faut pas avoir été officier d'infanterie pour le savoir — jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120. — Moi-même, qui ai assisté à des écoles à feu, je ne l'ai jamais vu tirer, et, j'en appelle à tous mes camarades de l'armée, jamais un officier d'infanterie n'a vu tirer la pièce de 120 !* »

Anéantir ces affirmations téméraires est chose très simple :

Dès 1894, lors des écoles à feu d'une brigade d'artillerie, au camp de Châlons, deux catégories d'officiers d'infanterie ont assisté au tir du 120 court. La première comprenait quatorze officiers supérieurs — on en connaît les noms — spécialement désignés par le général commandant le corps d'armée.

Ces officiers, que dans l'artillerie on désigne sous

le nom de *crocodiles*, — vu qu'au mess, ils dévorent — vinrent en deux séries de sept. Chaque série fit un stage de trois jours. Un commandant et un capitaine d'artillerie les accompagnaient et leur donnaient toutes les explications qu'ils pouvaient désirer.

La deuxième catégorie comprenait : 1° les officiers des quatre régiments qui se trouvaient au camp ; 2° les capitaines de l'école normale de tir, au nombre de 30 environ ; 3° les lieutenants de l'école régionale, à peu près 50, soit 292 officiers d'infanterie, et, en comptant les deux catégories, 306 qui purent, dès 1894, recevoir tous les renseignements désirables sur le 120 court.

Durant les années 1895, 1896, 1897 et 1898, les mêmes facilités de connaître le nouveau matériel furent encore procurées aux officiers d'infanterie et de cavalerie. Maintenant, on va passer au canon à tir rapide de 75 millimètres.

Rappelons qu'aux grandes manœuvres de 1895 quantité d'officiers ont vu tirer la pièce en question à la bataille simulée de Valfroicourt.

L'appel fait par le général de Pellieux aux officiers d'infanterie n'a donc pas été entendu et ne pouvait l'être.

VIII

Enfin, croyant porter un coup droit aux défenseurs de Dreyfus, le général de Pellieux a invoqué les arguments suivants :

« *Le bordereau porte : 1° Une note sur le frein hydraulique du 120. Il y a là, messieurs, une contexture, un point qui me frappe : l'auteur du bordereau dit : « Une note sur le frein hydraulique du 120 ». C'est là l'expression pure d'un officier d'artillerie.* »

« *La contexture* », « *le point qui frappe* », « *une note sur le frein hydraulique* » et *l'expression pure d'un officier d'artillerie* » prouvent précisément le contraire de ce qu'affirme le témoin, attendu, on le sait, que le 120 court n'est pas muni d'un frein *hydraulique*, mais d'un frein spécial dit : *hydropneumatique*. Il ne saurait venir à l'idée d'un officier de l'arme, de donner un frein hydraulique à un canon de campagne comme le 120 court, qui n'en a pas besoin, et auquel on ne pourrait l'appliquer, l'affût n'étant point construit *ad hoc*.

Nous avons déjà démontré que la confusion entre le frein hydraulique et le frein hydro-pneumatique prouve que Dreyfus n'est pas l'auteur du bordereau. Ayant été, il faut le redire sans cesse, polytechnicien, officier-élève à l'école d'application de Fontainebleau, lieutenant chef de section puis capitaine commandant de batterie, attaché à l'arsenal de Bourges et admis à l'Ecole supérieure de guerre, Dreyfus n'aurait pas commis pareille hérésie. D'ailleurs, un simple sous-officier d'artillerie ne l'aurait pas commise non plus.

Indubitablement la confusion entre les deux freins est le fait d'Esterhazy, officier d'infanterie n'ayant jamais ni étudié ni manié du matériel, et ne s'occupant d'artillerie que vaguement, et dans un but d'espionnage.

Donc, le coup droit du général de Pellieux ne porte pas et ne peut porter.

IX

En débutant, le général avait cru bon d'avertir que « *le service de l'artillerie est gardien jaloux de ses secrets* ».

Oui, de ceux qui en valent la peine, mais non de ceux qui sont tombés dans le domaine public. Et tel était déjà, au moment du procès Dreyfus, le cas du 120 court et du frein hydro-pneumatique.

Nous n'étonnerons personne en ajoutant qu'une fois le témoignage dont s'agit recueilli par la sténographie et répété à l'infini par la presse, la stupeur fut grande dans les régiments d'artillerie.

On exclamait :

Comment ! Un ex-chef d'Etat-Major d'un corps d'armée ignore même l'existence du règlement du 28 mai 1895 sur le 120 court !

Comment ! L'adjoint au commandant du camp retranché de Paris, en traitant de notre matériel, commet des confusions dont rougirait un élève brigadier !

Comment! Un de nos officiers généraux ne sait pas ce qu'on fait au camp de Châlons!

Comment! Le témoin ne lit pas les publications militaires et les rapports sur les écoles à feu!

On cherchait à comprendre, sans y parvenir.

Aussi, dans nombre de consciences, le doute allait grandissant, tant sur la culpabilité de Dreyfus que sur la véracité de ses accusateurs.

L'armée est muette, mais elle pense.

X

Ainsi, vraiment, dira-t-on, un chef militaire du grade et de la valeur du général de Pellieux a étalé publiquement autant d'erreurs !

Oui ! et, ce qui est plus extraordinaire encore, c'est que toutes ces erreurs ont été pleinement corroborées et ratifiées à la barre par les généraux Gonse et de Boisdeffre, le premier sous-chef et le second chef de l'État-Major général français !

Pour sa part, le général Gonse, qui a servi dans l'artillerie, a surenchéri en déclarant *qu'il répondait du colonel Henry comme de lui-même!*

Quant au général de Boisdeffre, qui s'est présenté botté et éperonné devant le jury, tel Louis XIV devant le Parlement, il a menacé — ô ironie — de donner sa démission si on n'avait pas confiance dans les témoignages de ses sous-ordres.

En ce qui touche le général de Pellieux, comment a-t-il pu errer de la sorte ?

Les raisons en sont simples :

1° A l'exemple des membres du premier Conseil de guerre et d'autres hommes de bonne foi, il a été hynoptisé par la communication confidentielle de documents secrets, documents ne concernant pas Dreyfus ou constituant d'abominables faux — la preuve en surgit chaque jour ;

2° Au lieu de s'éclairer à la Direction ou au Comité de l'artillerie, relativement au côté technique de sa déposition, il s'est contenté de grossières indications fournies par le 2e bureau.

Bref, poussé dans une voie funeste, aveuglé, fanatisé et suggestionné, il a perdu la mémoire, le sens critique, voire le bon sens; il a apporté, comme vraie, la teneur du faux fabriqué en 1896 ; il s'est assimilé le fameux « Allons-y » du misérable Henry et jusqu'aux bévues d'Esterhazy qui, dans le bordereau, a confondu le frein hydraulique avec le frein hydropneumatique.

Et pourquoi a-t-il donné, au point de vue technique, des explications que ni le ministère public, ni la défense, ni le président de la Cour ne sollicitaient ?

C'est que, — devenu le jouet des colonels Henry et du Paty de Clam — il a voulu tenter une revision à sa manière, en confirmant la condamnation de Dreyfus et en innocentant, une fois de plus, Esterhazy.

*
* *

L'effet immense produit par la déposition du général de Pellieux s'est répercuté dans le monde entier, puisque toutes les nations se passionnent pour l'affaire Dreyfus. En France, beaucoup en furent ébranlés dont l'esprit n'était point en proie aux passions antisémitiques et chauvines.

C'est que le témoin était de tout premier ordre. Il s'exprimait avec distinction. C'était un soldat orateur et l'espèce en est assez rare. — On l'aurait classé parmi les « intellectuels » si on n'avait craint de l'offenser. Sa bonne foi sautait aux yeux. La confiance du public multipliait le poids déjà énorme de ses déclarations. En quelques heures, il devint populaire. Les antisémites le couvraient de fleurs et les nationalistes ne juraient que par lui. On l'acclamait à son départ du Palais de Justice. Les gardes municipaux devaient le protéger contre l'enthousiasme surexcité des manifestants. Il semblait personnifier l'armée.

— Vive Pellieux ! lui criait-on.

Il répondait — nous l'avons entendu — avec une modestie dont on doit lui tenir compte :

— Non, c'est « Vive la France ! » qu'il faut dire.

Au reste, les affirmations apportées à la barre par un général en uniforme et sur la poitrine de qui brillent de glorieuses décorations, sont articles de foi pour la masse inconsciente et vagissante. Certes, les paroles prononcées devant le Jury par les généraux Mercier, de Pellieux, Gonse et de Boisdeffre,

ont été, sans exagération, l'équivalent du *le Roy l'a dit* de nos pères. En détruire l'effet paraissait impossible. Toutefois, le colonel Henry, en avouant son crime et en se suicidant, a facilité la tâche.

Après tout, l'origine, le but et les conséquences — voire les juridiques — de la déposition qui nous occupe, exigeraient une étude spéciale.

Bornons-nous à prévoir que le témoignage du général de Pellieux — porte-parole des auteurs du procès de 1894, — sera réédité dans son essence, s'il ne l'est déjà, devant la Cour de cassation et, en cas de revision avec renvoi, devant un autre Conseil de guerre. Cela est inévitable : Les accusateurs de Dreyfus sont trop pauvres d'arguments et trop entêtés dans l'erreur pour modifier sensiblement leurs dires. D'ailleurs, ils se sont trop avancés pour vouloir reculer. Mais, cette fois, on leur opposera la vérité telle que nous venons de la montrer. Les temps sont changés; le huis-clos n'est plus de saison. La lumière apparaît. La justice et l'armée recevront satisfaction.

Aussi, trêve de digressions, et concluons.

On nous demandera :

— Mais alors, si les détails relatifs à l'artillerie sont également erronés, que reste-t-il de la déposition du général de Pellieux?

Nous répondrons :

— Rien ! Et il faut se dépêcher d'en rire pour ne pas en pleurer.

TABLE

LE BORDEREAU EST-IL D'UN ARTILLEUR?

ÉMILE COLIN — IMPRIMERIE DE LAGNY

A LA MÊME LIBRAIRIE

PUBLICATIONS SUR L'AFFAIRE DREYFU

L'AFFAIRE DREYFUS. — **Le Procès Zola** devant la Co d'assises de la Seine et la Cour de cassation (7 février- février; 31 mars-2 avril 1898.) Compte rendu sténogr phique *in extenso* et documents annexes. Deux volum in-8 de 550 pages. Prix. . . . .

LE CAPITAINE ALFRED DREYFUS. **Lettres d'un inno cent.** Un volume in-18 . . . .

A. REVILLE. AFFAIRE DREYFUS. **Les étapes d'un inte lectuel.** Une brochure in-18. . . . .

CAPITAINE PAUL MARIN. **Dreyfus?** Un fort volume in-1

— **Esterhazy?** Un fort volume in-18 . . . .

— **Le lieutenant-colonel Picquart?** Un fort volume in-1

— **Le capitaine Lebrun-Renault.** Un fort volume in-18.

JUSTIN VANEX. DOSSIER DE L'AFFAIRE DREYFUS. (L points éclaircis.) **Coupable ou non?** Une brochure in-

E. DUCLAUX, membre de l'Institut. L'AFFAIRE DREYFU **Propos d'un solitaire.** Une brochure in-18. . . . . .

— **Avant le Procès.** L'AFFAIRE DREYFUS. Une brochu in-18 . . . .

YVES GUYOT. **La Revision du procès Dreyfus.** Faits documents juridiques. Une brochure in-8. . . . . . .

— L'INNOCENT ET LE TRAITRE. **Dreyfus et Esterhazy.** I devoir du garde des Sceaux, ministre de la Justice. Ur plaquette in-12. . . . .

BERNARD LAZARE. **Comment on condamne un inno cent.** L'acte d'accusation contre le capitaine Dreyfu Une brochure in-8 . . . .

— **L'Affaire Dreyfus.** Une erreur judiciaire. (Deuxièm mémoire, avec des expertises d'écritures de MM. Cr pieux-Jamin, Gust, Bridier, de Rougemont, P. Moriau E. de Marneffe, de Gray Birch, Th. Gurrin, J.-H. Scho ling, D. Carvalho, etc.) Un volume in-8 . . . .

— **La Vérité sur l'Affaire Dreyfus.** Une erreur judiciair Premier mémoire (1897). Une brochure in-18. . . . .

JEAN TESTIS. **La Trahison. — Esterhazy et Schwar koppen.** Une brochure in-16 . . . .

SAINT GEORGES DE BOUHELIER. AFFAIRE DREYFU **La Révolution en marche.** Une brochure in-18 . . .

H. VILLEMAR. — **Dreyfus intime.** Un volume in-18. .

La clé de l'Affaire Dreyfus. Reproduction du bordereau de l'écriture du commandant Esterhazy et de l'écritu du capitaine Dreyfus avec observations graphologique Un placard . . . .

Affaire Esterhazy. Reproduction du bordereau et de l'écr ture du commandant. Un placard. . . . .

Fac-similé du diagramme de M. Bertillon. Un placard .

ED. HEMEL et HENRI VARENNES. **Le dossier du lieu tenant Fabry.** Pages d'histoire judiciaire. Une broch in-18 . . . .

JOSEPH REINACH. **Le Curé de Fréjus et les preuve morales.** Une plaquette in-18. . . . .

— **A l'île du Diable.** Une plaquette in-18 . . . .

— **Les Enseignements de l'histoire.** Une brochure in-16

RAOUL ALLIER. UNE ERREUR JUDICIAIRE AU DIX-HUITIÈM SIÈCLE. **Voltaire et Calas.** Une jolie brochure in-18 .

ALFRED MEYER. LE BAILLON EN 1766. **Lally-Tollenda et son procès de trahison.** Un volume in-18. . . . .

Imprimerie générale de Châtillon-sur-Seine. — A. Pichat.

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

DC
354
B67

Le bordereau est-il d'un
artilleur?

